

**Convention Mission référent R.S.A 2023 -2025  
Département – CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf**

**Entre**

**Le Département de la Seine-Maritime**, représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex, et habilité à signer cette convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 14 octobre 2019 ;

**D'une part,**

**Et**

**Le Centre Communal d'Action Sociale** de la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf représenté par sa Présidente, Madame Nadia MEZRAR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 05 décembre 2022 ;

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 262. 27 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du Conseil général n°1.2 du 31 mars 2009 sur la mise en œuvre du RSA donnant délégation à la Commission permanente pour adopter les différentes modalités de mise en œuvre de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics administratifs ;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis favorable du comité d'homologation et des libertés du 20 septembre 2019 sur le renouvellement de l'homologation du dispositif d'échange de listes de bénéficiaires du RSA avec les organismes conventionnés (référents externes de contrat) ;

Vu l'arrêté d'homologation RGS n° 2019-324, relatif à la sécurisation des échanges de listes de bénéficiaires du RSA entre le département de la Seine-Maritime et les organismes conventionnés, du 2 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°1.1 du Conseil départemental du 5 décembre 2016 relative au dispositif référent RSA 2017-2019 ;

Vu la délibération n°1.1 du Conseil départemental du 20 juin 2019 prorogeant le PTI-PDI et les travaux engagés pour la définition du schéma unique des solidarités dont l'adoption est prévue 2023 ;

Vu la délibération n°1.25 du Conseil départemental du 19 septembre 2022 adoptant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2022 ;

Vu la délibération n°1.20 de la Commission permanente du 16 décembre 2019 approuvant la convention partenariale relative à l'orientation des bénéficiaires du RSA 2020-2021 ;

Vu la délibération n°1.23 de la Commission permanente du 16 décembre 2019 approuvant la convention de coopération avec Pôle Emploi 2020-2022 ;

Vu la délibération n°1.18 du 16 décembre 2019 validant les modèles types de convention sur la « mission référent RSA 2020-2021 ;

Vu la délibération n°1.21 du 13 décembre 2021 validant l'avenant à la convention mission référent RSA 2022 ;

Vu la délibération n°1.9 du 12 décembre 2022 validant la convention type sur la « mission référent RSA 2023-2025 ;

## PREAMBULE

La loi du 1er décembre 2008 a généralisé le Revenu de Solidarité Active en renforçant la fonction de référent.

Par ailleurs, les enjeux de la stratégie nationale de prévention, de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, posent la nécessité d'optimiser les délais de l'orientation et de la mise en œuvre de parcours d'insertion.

S'inscrivant dans cette démarche, le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) développé par le Département de la Seine-Maritime vise à améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'une orientation qualitative et rapide des bénéficiaires nouveaux-entrants au RSA, avec un parcours sans rupture adapté à leur profil. Cette procédure implique également la mise en place de nouveaux parcours vers l'emploi et l'activité, avec le développement d'actions en lien avec le monde de l'entreprise. Ce dispositif s'appuie sur un renforcement de la coordination avec les différents acteurs (Pôle emploi, la mission locale, les entreprises, etc.) afin de fluidifier les parcours des bénéficiaires du RSA.

Pour mettre en œuvre cet accompagnement le Département déploie un large partenariat qui se traduit, en outre, par des conventions pluriannuelles « mission référent RSA » avec des centres communaux d'action sociale et des organismes extérieurs au Département.

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les modalités de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés vers des CCAS ou des organismes et inscrits dans un accompagnement social « classique » ;
- Les modalités de réalisation de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés emploi et inscrits en « Accompagnement Global Pole Emploi » - hormis les territoires concernés par l'expérimentation en 2022 – 2023 d'une équipe des travailleurs sociaux dédiés

## ARTICLE 2 : Le public

Les publics à accompagner sont ceux :

- Soumis aux droits et devoirs, le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins. L'article L. 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise les conditions dans lesquelles les bénéficiaires du RSA sont « soumis aux droits et devoirs » :  
« Lorsque les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 et, d'autre part lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros net par mois, le bénéficiaire du RSA est tenu, en contrepartie du versement de l'allocation, de rechercher un emploi, d'entreprendre des démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle » (article L262-28).
- Non soumis aux droits et devoirs pour certains parcours professionnels spécifiques au Département

Les missions d'accompagnement confiées au **CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf** concernent les publics suivants :

- les personnes isolées
- les couples sans enfants
- les ménages avec enfant(s) majeur(s) ou mineur(s) mais ne rencontrant pas de problématique enfance – famille : la compétence en matière de protection de l'enfance est départementale et entraîne la désignation d'un référent RSA en Centre Médico-Social.

De surcroît, les CCAS n'accompagnent que les bénéficiaires du RSA résidant ou domiciliés sur leur commune.

## ARTICLE 3 : L'orientation des bénéficiaires du RSA et la désignation du référent

Le département a la responsabilité de l'orientation des bénéficiaires du RSA dès lors qu'ils entrent ou reviennent dans le périmètre des personnes à accompagner (soumission aux droits et devoirs). Deux orientations sont possibles : sociale ou emploi.

Par délégation du président du Conseil départemental, les services du Département décident du parcours d'accompagnement à activer et du référent à désigner :

- Sur entretien d'orientation
- Sur critères administratifs basés notamment sur le recueil de données socio professionnelles transmis par l'organisme payeur.
- Sur ré examen de la situation

L'orientation et la désignation du référent unique sont communiquées au bénéficiaire soit sur le Contrat d'Orientation et d'Engagement soit par courrier ou courriel.

Jusqu'au déploiement de l'outil « parcours RSA », le département adresse mensuellement 3 listes aux structures :

- Liste des bénéficiaires entrés dans un portefeuille par structure référente entre deux dates ;
- Liste des bénéficiaires sortis d'un portefeuille par structure référente entre deux dates ;
- Liste des bénéficiaires à accompagner et en veille dans chaque portefeuille et par structure référente à une date définie.

## ARTICLE 4 : Types d'accompagnement / objectifs et mise en œuvre

### 4.1 L'accompagnement social :

- L'accompagnement social vise les objectifs qualitatifs suivants :

- Amener la personne à prendre conscience de ses capacités et à devenir actrice de sa propre vie, dans la perspective d'un projet personnel en vue d'un projet professionnel ;
- Intégrer la démarche d'accompagnement social dans la prise en compte de la situation globale du bénéficiaire du RSA ;
- Accompagner la personne dans la perspective d'un « Accompagnement Global Pôle emploi » ou d'un accompagnement emploi ou vers une sortie du dispositif ;
- Evaluer la pertinence du maintien de l'accompagnement à 6 mois et/ou à 12 mois ;
- Aider la personne à accéder à d'autres droits ou statuts.

Au titre de la présente convention, la structure s'engage à respecter les orientations fixées par le référentiel d'accompagnement.

- L'accompagnement social vise les objectifs quantitatifs suivants :

- un taux de suivi trimestriel de 85% des personnes SDD et ayant démarré l'accompagnement.
- un taux de contrat ciblé à 100% pour les BRSA SDD.
- des réorientations vers un parcours professionnel notamment en mobilisant l'accompagnement global de pôle emploi et les autres parcours professionnels proposés par le Département.

- L'accompagnement social se met en œuvre de la façon suivante. :

- Le référent unique auprès du bénéficiaire du RSA est désigné au sein de la structure. Elle s'engage à communiquer au Département : les coordonnées des référents RSA en début d'opération et lors de chaque changement de l'organisation sur la mission de référent RSA
- Le référent RSA veille à :
  - Faire respecter les droits et devoirs liés au RSA.
  - Rencontrer individuellement la personne à accompagner au moins une fois par mois ou par trimestre ;
  - Développer des actions collectives pouvant être mutualisées avec d'autres référents RSA (autres organismes conventionnés, CMS) ;
  - Organiser la dynamique de parcours par le réexamen régulier des situations pouvant aboutir à des demandes de réorientations auprès de l'UTAS.
- L'accompagnement est formalisé par un contrat d'engagement réciproque (CER) signé dans le mois qui suit la désignation du référent ou de la structure. Le CER vise à établir une évaluation de la situation socio-professionnelle de la personne et met en évidence ses atouts, ses potentiels et ses difficultés. Il permet de construire un plan d'actions individualisé accompagné de son échéancier. Les CER sont soumis à la validation des responsables en UTAS par délégation du président du Conseil départemental.
- L'accompagnement se traduit par différentes interventions professionnelles : des entretiens individuels en face à face, des entretiens à distance, des échanges d'informations par courriel, des démarches d'accompagnement physique, des visites à domicile, des orientations ou

médiations vers des actions de droit commun, et enfin des interventions collectives. Le collectif ne peut être envisagé que de manière complémentaire à l'approche individuelle.

- La structure respecte les procédures établies par le Département et utilise les outils d'insertion.

Le département s'engage à diffuser toute l'information nécessaire sur l'organisation générale du dispositif d'insertion et sur les procédures RSA par :

- la mise à disposition du site ARIANE PRO
- la mise à disposition de plaquettes d'information.
- les réunions des réseaux locaux de référents en UTAS
- des rencontres avec la Direction de l'Action Sociale et de l'Insertion
- des notes d'information...

Le département s'engage à mettre à disposition :

- la plateforme Job76.
- l'offre d'insertion conventionnée,
- les registres « mobilité », « garde d'enfants » et « déménagement social » issus du règlement de l'Aide Départementale Financière Individuelle (ADFI),

Les demandes d'actions d'insertion ou d'aides financières ADFI sont soumises à la validation des Responsables en UTAS par délégation du président du Conseil départemental.

#### 4.2 L'« Accompagnement Global Pôle emploi » :

L'« Accompagnement Global Pôle emploi » est défini dans la convention de coopération entre le Département et Pôle emploi.

Les bénéficiaires du RSA qui intègrent l'accompagnement global sont orientés (ou ré orientés) vers Pôle emploi qui assure la référence RSA. Le travailleur social de la structure intervient alors en tant que correspondant social de droit commun. Il n'est pas le référent RSA. La contractualisation n'est pas nécessaire.

L'« Accompagnement Global Pôle emploi » vise à accompagner le demandeur d'emploi sur une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Les modalités pratiques sont disponibles sur le site ARIANE PRO.

#### **ARTICLE 5 : Volumétrie de la convention**

Au titre de la présente convention, il est convenu que la structure s'engage à être référent pour :

- **50** bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en « portefeuille » pour un accompagnement social en simultané.
- Le taux de remplissage peut varier de plus ou moins 10% en fonction du flux des nouveaux entrants, sans impact sur la participation financière du Département.
- Les personnes non soumises aux droits et devoirs ne sont pas comptabilisées comme personnes à accompagner.

La désignation de la structure ou du référent RSA ou du « correspondant social » est réalisée par l'UTAS.

Le nombre de bénéficiaires confiés par le département est fixé pour les 3 années de la convention sauf demande d'ajustement de l'une ou l'autre des parties. Ces ajustements, se font par voie d'avenant au vu du bilan annuel ou via une demande écrite de l'une des deux parties. Dans les deux

cas, les ajustements doivent être prévus au plus tard au 30 août de l'année précédant sa mise en œuvre.

## ARTICLE 6 : Dispositions financières

### 6.1 Mode de calcul de la participation financière

Au titre de la présente convention il est convenu que :

La participation financière annuelle du Département sera de **11 750,00 €** correspondant à un forfait par bénéficiaire égale à **235 €**.

### 6.2 Modalités du versement de la participation financière

Le financement sera versé selon les modalités suivantes :

Programmation des versements	2023	2024	2025	2026
Une avance de 70% du montant annuel de la convention versée à chaque début d'exercice	8 225,00 €	8 225,00 €	8 225,00 €	
Le solde annuel de 30% versé l'année suivante (N+1) *		3 525,00 €	3 525,00 €	9 072,00 €
<b>Total annuel</b>	<b>8 225,00 €</b>	<b>11 750,00 €</b>	<b>11 750,00 €</b>	<b>9 072,00 €</b>

\*Le versement du solde de 30% sera effectué à l'issu d'un contrôle de service fait réalisé conjointement entre la DASI et l'UTAS à N+1 et en fonction des éventuelles pénalités.

Les différents règlements seront effectués selon les procédures comptables publiques en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département et le comptable assignataire est le payeur départemental.

### 6.3 Les conditions du versement des soldes

Les pénalités suivantes pourront être appliquées sur la période de conventionnement si le taux moyen de contrats est inférieur à 80% :

- Contractualisation entre 70% et 80% : versement du solde à hauteur de 90%
- Contractualisation entre 60% et 70% : versement du solde à hauteur de 80%
- Contractualisation entre 50% et 60% : versement du solde à hauteur de 70%
- Contractualisation en dessous de 50% : versement du solde à hauteur de 50%

## ARTICLE 7 : L'outil de suivi des parcours RSA

Parcours RSA est un outil informatique de gestion du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA. Cet outil de pilotage partagé sera déployé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce portail est à destination des professionnels de l'insertion (référents et leurs cadres). Il offre une visibilité sur les parcours et permet d'améliorer l'accompagnement et le suivi coordonné entre les divers partenaires du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Parcours RSA permet aux référents RSA de gérer l'accompagnement des bénéficiaires dans un système d'information complet et unique (CER, signalement, réorientation, offre d'insertion, offre de formation régionale, offre de Pôle emploi, ...)

Après formation des référents, le suivi individuel du parcours d'insertion des bénéficiaires accompagnés se fera exclusivement sur Parcours RSA.

## **ARTICLE 8 : le contrôle de service fait**

### 8.1 Suivi de l'accompagnement

**L'outil de suivi des accompagnements « OSA » est maintenu jusqu'au déploiement de l'outil « parcours RSA ». Cf. Article 7**

La structure s'engage à renseigner et faire remonter les tableaux de bord actualisés et mis à disposition par le Département chaque début d'année.

Ce support permet de :

- renseigner des indicateurs quantitatifs de l'accompagnement qui permettent de calculer notamment le taux de suivi mensuel des bénéficiaires, le taux de contractualisation, le nombre d'actes d'accompagnements réalisés ou proposés, le nombre d'accompagnements restant non honorés, le nombre de signalements en équipe pluridisciplinaire...
- renseigner des indicateurs qualitatifs de l'accompagnement qui permettent de mesurer les thématiques traitées, la mobilisation de l'offre d'insertion, la mobilisation des aides financières, les motifs de sorties du portefeuille
- tracer l'activité « correspondant social ».

Cet outil est à transmettre au service accompagnement de la DASI à un rythme trimestriel via le SAS 76.

### 8.2. Bilan annuel d'activité

L'organisme s'engage à réaliser un **bilan annuel d'activité** dont la trame est communiquée par le département chaque début d'année par courriel. La transmission de ce bilan doit être assurée avant le 31 mars de l'année N+1, par courriel à la DASI.

Le bilan annuel d'activité permet à la structure d'exprimer sa mise en œuvre des accompagnements auprès des services du département.

*Dans le cadre du financement partiel de ce conventionnement par des fonds sociaux européens, l'organisme réalise le bilan annuel selon les procédures et obligations spécifiques aux projets avec FSE.*

### 8.3. Les modalités du contrôle de service fait

Le Département établit son contrôle de service fait sur la base d'une compilation des données :

- Tableau de bord outil de suivi d'accompagnement
- Analyse du bilan annuel d'activité
- Avis d'opportunité de l'UTAS
- Analyse par échantillonnage des Contrats d'engagements réciproques
- Données de suivi de l'outil parcours RSA

Ces données permettront au Département de procéder à l'évaluation de la mission confiée à l'organisme et de se prononcer sur sa poursuite ou son renouvellement.

Plusieurs éléments seront examinés :

- L'atteinte des objectifs quantitatifs (taux de suivi, taux de contrat).
- Les éléments qualitatifs transmis par la structure dans le bilan annuel.
- L'avis motivé UTAS-DASI qui s'attache à examiner des indicateurs supplémentaires pouvant venir pondérer le contrôle de service fait en cas de non atteinte des objectifs quantitatifs :
  - o La capacité du Département à alimenter le portefeuille,
  - o La capacité du référent à s'inscrire dans le dispositif RSA : qualité des contrats d'engagements réciproques, participation aux réseaux des référents, application des procédures RSA.
  - o La capacité du référent à amener la personne accompagnée vers un parcours professionnel,
  - o La dynamique partenariale : contribution de l'organisme aux autres projets proposés par le Département,
  - o La capacité à mobiliser l'offre d'insertion départementale.

## **ARTICLE 9 : Contribution partenariale complémentaire**

### 9.1. Aux Équipes Pluridisciplinaires

L'article 262.39 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire chargée de donner son avis sur :

- Les dossiers de réorientation ou de réexamen des situations,
- Les suspensions de RSA pour absence ou non-respect :
  - ° du Contrat d'Engagements Réciproques
  - ° du Projet Personnalisé d'Accompagnement à Emploi pour les bénéficiaires orientés Pôle emploi.

### 9.2. Aux groupes de concertation des usagers

Ces groupes sont des espaces de débats autour des politiques médico-sociales du Département. Ils sont ouverts à tous les usagers des services sociaux départementaux qui en font la demande et se réunissent régulièrement à l'échelle des groupements de Centres-Médico-Sociaux (CMS).

Ils sont animés par des travailleurs sociaux des CMS et les professionnels des structures référentes RSA sont invités à y être partie prenante.

Au-delà de la contribution à l'animation de ces groupes, les structures conventionnées s'engagent à sensibiliser les bénéficiaires du RSA pour accroître leur participation à ces espaces de débats.

### 9.3. A la mise en place d'actions collectives mutualisées

Tout au long du parcours d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, les référents conventionnés et les travailleurs sociaux des CMS s'engagent à développer et à animer conjointement des actions collectives sur :

- L'information sur les droits et devoirs liés au dispositif RSA
- L'accès aux droits des personnes,
- l'offre d'insertion départementale,
- ou tout autre thématique.

#### 9.4. Aux groupes de travail départementaux

Aux côtés des travailleurs sociaux et/ou cadres du Département, les référents des structures conventionnées sont invités à participer aux différents groupes de travail permettant d'abonder une réflexion collégiale et coconstruite autour des :

- Outils de l'accompagnement RSA,
- Référentiels d'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- Évaluations qualitatives autour du dispositif RSA mis en place par le Département.

#### **ARTICLE 10 : Mise à dispo d'outil départementaux spécifiques**

##### 10.1. ARIANE PRO :

ARIANE PRO est un extranet mis à disposition de tous les référents RSA.

Cet extranet contient entre autres :

- Les rubriques d'informations suivantes :
  - ❖ Dispositif RSA
  - ❖ Accompagnement global
  - ❖ Emploi/formation
  - ❖ Actions d'insertion et outils de suivi
  - ❖ Jeunesse
  - ❖ ...
- Les supports nécessaires à la mission de référents RSA

##### 10.2. La plateforme « Job 76 » :

Cette plateforme permet :

- La création et la mise en ligne des Curriculum Vitae visibles par les employeurs,
- La publication des offres d'emplois,
- Un système de géolocalisation des offres et des profils
- La mise en relation des bénéficiaires et des recruteurs,

Les référents RSA doivent demander leur code d'accès à la DASi.

Job 76 peut faire l'objet d'une présentation aux référents.

#### **ARTICLE 11 : Clause relative à la protection des données à caractère personnel**

##### 11.1 Transfert de données

L'accès aux listes est accordé par le département à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent à l'organisme délégataire (acquisition des matériels, logiciels, accès à internet, maintenance...)

Les listes seront rendues accessibles mensuellement au Président De la structure conventionnée sur le portail sécurisé SAS 76 à l'adresse : <https://sharing.oodrive.com/workspace/cg76/>.

Le Président de la structure s'engage à ce que :

- les listes transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.
- toutes dispositions soient prises pour que ne soient divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître les identifiant et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le département peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans le SAS 76 et également pour des raisons de maintenance programmée (évolution de l'outil de gestion Génésis notamment). Chaque fois que l'évolution de l'application le rendra utile ou nécessaire, le département procédera à une information de la structure. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

Le département s'engage à remettre au Président de la structure, un identifiant par mail et un mot de passe par courrier postal, ainsi que l'adresse pour accéder au site sécurisé SAS76. Le mot de passe n'est remis par celui-ci qu'aux seuls agents de l'organisme délégataire dûment habilités (à savoir le(s) agent(s) chargé(s) d'effectuer un accompagnement des bénéficiaires du RSA et de s'assurer du respect des obligations). Ceux-ci sont individuellement tenus de s'abstenir de le remettre à quiconque n'ayant pas qualité pour s'en servir et de respecter les mesures de sécurité prises par le département pour garantir sa confidentialité. Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

En cas de défaut du SAS 76, et à titre exceptionnel, l'utilisation d'un ZIP chiffré avec mot de passe peut être utilisé selon les mêmes dispositions de sécurité.

## 11.2. Responsabilités

Le département de la Seine-Maritime et la structure conventionnée s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).

En particulier, conformément à l'article 32 du RGPD, Le département de la Seine-Maritime et la structure s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le département de la Seine-Maritime et la structure se garantissent contre toute mise en cause relative à l'exactitude des informations qu'ils se fourniront. Ils garantissent également que toutes les informations transmises ont été collectées de manière loyale et licite auprès des personnes concernées.

Au regard des articles 3 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que le département de la Seine-Maritime est responsable du traitement de gestion du dispositif RSA et la structure est sous-traitante. Le traitement susvisé permet l'automatisation de la gestion de l'instruction du revenu de solidarité active (RSA).

En sa qualité de sous-traitant, la structure s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département de la Seine-Maritime et utilisés par l'organisme délégataire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiés à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention ;
- et au terme de la convention à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les supports d'informations qui seront remis à la structure devront être traités sur le territoire français métropolitain. En cas de sous-traitance, ces dispositifs seront pleinement applicables au sous-traitant.

Le département de la Seine-Maritime se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la structure.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de la structure peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

Le département de la Seine-Maritime pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de la structure, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 11.3. Traitement des demandes des personnes

En tant que responsable de traitement, le département de la Seine-Maritime s'engage à faire figurer sur les supports de collecte de données une adresse valide pour l'exercice des droits d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition, et à veiller au traitement adéquat des demandes formulées par les personnes concernées. De manière plus générale, le département de la Seine-Maritime répondra à toute demande émanant d'une personne physique justifiant de son identité relative à l'utilisation de ses données personnelles par le département de la Seine-Maritime ou la structure

Dans la mesure où une personne, dont les données personnelles sont traitées par la structure conventionnée pour le compte du Département de la Seine-Maritime exercerait ses droits directement auprès de la structure conventionnée, cette dernière s'engage à informer sans délai le département de la Seine-Maritime de cette opposition afin que celui-ci prenne immédiatement les dispositions nécessaires.

Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause par suite d'une violation des droits de ces personnes. Le département de la Seine-Maritime et la structure ne sont pas solidairement responsables des préjudices éventuellement subis par les personnes dont les droits ont fait l'objet de manquements.

### **ARTICLE 12 : Révision, résiliation et litiges**

La structure conventionnée s'engage à informer le département de la Seine-Maritime – Direction de l'Action Sociale et de l'Insertion, de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

Un avenant pourra également être proposé à l'initiative soit du Département, soit de la structure.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de 3 mois, ou par signature d'une nouvelle convention.

En cas de divergences résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen sera alors le tribunal compétent.

### **ARTICLE 13 : Période d'effet de la convention**

La fonction d'accompagnement des bénéficiaires confiés par le département s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 et court jusqu'au versement du dernier solde.

Les termes de la convention peuvent être modifiés par voie d'avenant jusqu'à ce terme.

Fait à ROUEN, le

La présidente du CCAS  
de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Nadia MEZRAR

Le président du Département  
de la Seine – Maritime

Bertrand BELLANGER